



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la protection animale

Instruction technique

DGAL/SDSSA/2019-664

18/09/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Contexte réglementaire de la mise en œuvre d'un contrôle par vidéo à des fins de protection animale en abattoir ; mise en place de l'expérimentation prévue par l'article 71 la loi EGAlim du 30 octobre 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La loi EGALIM du 30 octobre 2018¹ prévoit, pour une durée de deux ans, que les abattoirs puissent s'équiper, à titre expérimental et sur la base du volontariat, de dispositifs de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort. Cependant, les abatteurs peuvent ou se sont déjà équipés de dispositif sans entrer dans l'expérimentation. Cette note rappelle la réglementation générale qui encadre la vidéosurveillance et précise, dans le cas des abattoirs, les exigences s'appliquant à l'installation de caméras, notamment dans le cadre du contrôle du bien-être animal. Les modalités d'installation d'utilisation et de

contrôle de ces dispositifs sont détaillées en s'attachant aux obligations des professionnels et des services vétérinaires d'inspection, qu'il s'agisse de dispositifs entrant ou non dans l'expérimentation.

Textes de référence :- Règlement (CE) N°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (abrogé par le Règlement (UE) 2017/625 avec effet au 14 décembre 2019, sauf pour les articles 32 et 33 abrogé à compter du 29 avril 2018)

- Règlement (CE) N°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (abrogé par le Règlement (UE) 2017/625 avec effet au 14 décembre 2019)

- Règlement (CE) N°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (ce Règlement s'applique à compter du 14 décembre 2019 sauf dispositions prévues à l'article 167 du même Règlement)

- Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil

- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés)

- Le code de la sécurité intérieure, notamment l'articles L251-1 et suivants

- Le code du travail, notamment l'article L2323-47 (information et consultation des instances représentatives du personnel), l'article L1221-9 et L1222-4 (information individuelle des salariés) et l'article L1121-1 (principe de proportionnalité)

- Le code civil, notamment l'article 9 (protection de la vie privée)

- Le code pénal, notamment l'article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé), l'article 226-18 (collecte déloyale ou illicite), l'article 226-20 (durée de conservation excessive), l'article 226-21 (détournement de la finalité du dispositif) et l'article R625-10 (absence d'information des personnes)

- Note de service DGAI/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 relative aux modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie

- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09 février 2015 relative aux suites données

aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-647 du 03 août 2016 relative aux spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-637 du 27 août 2018 modifiée relative à l'organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes

Table des matières

I . Principes généraux de l'utilisation de dispositifs de vidéosurveillance

- A. Les règles générales s'appliquant à la vidéosurveillance**
- B. Le contrôle des dispositifs de vidéosurveillance**

II . Les règles du RGPD et de la loi informatique et libertés appliquées au contrôle par vidéo de la protection animale en abattoir

- A. Registre de traitement des données**
- B. Les principes de base du RGPD et de la loi informatique et libertés**
 - B1. Principe de finalité**
 - 1) La protection animale comme finalité
 - 2) Une finalité détaillée dans les modes opératoires normalisés
 - 3) Utilisation des enregistrements à des fins de formation interne
 - B2. Principe de proportionnalité**
 - B3. Sécurité des données, confidentialité, et conservation des images**
 - B4. L'information des personnes filmées**

III. Le rôle des services vétérinaires d'inspection

- A. Contrôle régulier du contrôle interne de la protection animale par l'abatteur :
partie dispositif de contrôle par vidéo**
- B. Contrôle de la protection animale par le SVI : visionnage ciblé ou aléatoire**

Introduction : L'installation de caméras de surveillance s'est largement développée ces dernières années dans les abattoirs pour des motifs divers (lutte contre les intrusions, contre le vol, éléments de preuve lors de litiges entre fournisseurs d'animaux et abatteurs et, plus récemment, outil de contrôle du respect du bien-être animal à l'abattoir). Quelles que soient les motivations ayant entraîné l'installation de ces dispositifs de surveillance, des exigences réglementaires strictes s'appliquent pour garantir les droits des personnes filmées.

Par ailleurs, la loi EGAlim du 30 octobre 2018 prévoit, pour une durée de deux ans, la mise en œuvre, à titre expérimental et sur la base du volontariat, de dispositifs de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort. Cette expérimentation doit permettre d'évaluer la plus-value de ces dispositifs pour le respect de la réglementation du bien-être animal dans les abattoirs. Le décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 précise les catégories d'établissements concernées par cette expérimentation, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les conditions de son évaluation.

Cette note rappelle le cadre réglementaire général qui s'applique aux exploitants d'établissements disposant déjà ou souhaitant mettre en place des dispositifs de vidéosurveillance. Dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi EGAlim, la vidéosurveillance a pour objectif d'être un des outils à disposer pour mettre en œuvre le contrôle interne de la protection animale : on parlera donc de dispositif de contrôle par vidéo. Les règles particulières aux dispositifs de contrôle par vidéo de la protection animale en abattoir (déjà en place ou envisagés) sont aussi précisées dans cette instruction. Les spécificités liées à l'expérimentation prévue par la loi EGAlim sont indiquées ci-après dans les encadrés et dans l'annexe 1.

I. Principes généraux de l'utilisation de dispositifs de vidéosurveillance

A. Les règles générales s'appliquant à la vidéosurveillance

L'installation d'un système de vidéosurveillance peut être précédée par une phase de diagnostic destinée à évaluer l'intérêt de cet équipement. Ce diagnostic permet d'identifier les choix pertinents en matière de moyens mis en œuvre, de fonctionnement et d'objectifs à atteindre pour le futur système envisagé.

L'installation de tout dispositif de vidéosurveillance est soumise à un cadre réglementaire destiné à protéger la vie privée et à encadrer l'utilisation qui peut être faite des images captées.

- Autorisation préfectorale :
 - une autorisation préfectorale est obligatoire pour les systèmes de vidéosurveillance disposés sur la voie publique et dans les lieux privés ouverts au public. Cette situation concerne l'abattoir si des caméras filment des espaces publics aux abords de l'établissement (voies de circulation, entrées de bâtiments, parking public, ...)
 - l'autorisation du préfet n'est pas sollicitée dans les lieux privés non ouverts au public (cas du contrôle par vidéo des postes d'étourdissement et de saignée en abattoir).

- Autorisation de la CNIL :

Une demande d'autorisation doit être faite auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) si le système s'accompagne d'un dispositif de reconnaissance faciale.

- Application du Règlement européen sur la protection des données personnelles¹ (RGPD) et de la loi « informatique et libertés »² si :
 - les images font l'objet d'un enregistrement ;
 - les personnes ayant accès aux enregistrements sont en mesure d'identifier les personnes filmées.

Le RGPD et de la loi informatique et libertés fixent des grands principes destinés à garantir et protéger les droits des salariés soumis aux dispositifs de vidéosurveillance. Ces principes généraux sont listés ci-dessous et, s'agissant du contrôle par vidéo de la protection animale à l'abattoir, ils sont détaillés dans la partie II :

- **Le principe de finalité** : un dispositif de vidéosurveillance ne peut être installé que dans un but bien précis, légal et légitime, correspondant à la finalité du dispositif ;
- **Le principe de proportionnalité** : les informations enregistrées doivent être strictement nécessaires au regard de la finalité définie ci-dessus ;
- **Le principe d'une durée de conservation limitée** : la durée maximale de conservation des enregistrements doit être fixée en fonction de la finalité du fichier ;
- **Le principe de sécurité et de confidentialité** : le responsable du fichier doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ;
- **Le principe de l'information des personnes filmées** : les personnes ne peuvent pas être filmées à leur insu ; le responsable du dispositif de vidéosurveillance a obligation d'informer, *a minima* par affichette, toute personne susceptible d'être filmée.

B. Le contrôle des dispositifs de vidéosurveillance

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est possible de saisir les services suivants :

- les services de l'inspection du travail : en cas notamment de non-respect de l'obligation d'information ;
- le service des plaintes de la CNIL pour le non-respect des principes fixés par la réglementation ;
- les services de la préfecture si les caméras filment des lieux ouverts au public.

II. Les règles du RGPD et de la loi informatique et libertés appliquées au contrôle par vidéo de la protection animale en abattoir

L'exploitant de l'abattoir doit s'assurer que le dispositif de contrôle par vidéo répond aux exigences réglementaires, notamment celles définies dans le RGPD et la loi informatique et libertés.

Bien que non obligatoire, la réglementation préconise que l'exploitant qui s'équipe d'un dispositif de contrôle par vidéo désigne au sein de son établissement un délégué à la protection des données (DPO). Le DPO a notamment en charge de s'assurer de la conformité de l'établissement en matière de protection des données, d'informer et de conseiller l'exploitant de l'abattoir, ainsi que les employés

1 Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

2 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

sur l'application de la réglementation. Le DPO coopère avec l'autorité de contrôle en matière de protection des données et constitue le point de contact de celle-ci.

La désignation d'un DPO est encouragée lors de la mise en place du contrôle par vidéo en abattoir.

Mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim :

Pour prendre en compte le caractère expérimental du contrôle par vidéo en abattoir, le décret prévoit que l'exploitant réalise, avec l'appui du DPO s'il existe, une **analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)**³. Celle-ci doit être conduite en amont de l'installation et a pour but de responsabiliser l'exploitant pour une utilisation des données respectueuse de la vie privée. Cette analyse vise notamment à identifier et à évaluer, par anticipation, les risques inhérents au système de contrôle par vidéo sur les droits et libertés des personnes filmées, ainsi que les mesures adaptées pour éliminer ou réduire ces risques.

Si elle n'est pas obligatoire dans le cadre général, l'analyse d'impact apporte cependant des informations importantes pour l'élaboration du projet et la mise en place du registre de traitement des données (voir ci-dessous).

Des informations sur l'analyse d'impact peuvent être consultées sur le site de la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/ce-quel-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

Cette analyse est communiquée :

- au Comité social et économique de l'abattoir (ou à défaut du personnel ou autre instances représentatives du personnel) : elle constitue un élément d'information des représentants du personnel afin de recueillir leur avis conforme (voir chapitre II.B5) ;
- à l'administration en tant que pièce du dossier pour entrer dans l'expérimentation prévue par la loi EGAlim ;
- dans le cas où le niveau de risque résiduel demeurerait élevé à l'issue de la réalisation de l'analyse, l'AIPD doit être transmise à la CNIL conformément à l'article 36 du RGPD.

A. Registre de traitement des données

Un **registre de traitement des données**⁴ (**registre DO**) est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des organismes de contrôle listés au chapitre I.B de cette note. Ce registre contient les informations concernant le respect des cinq principes listés au chapitre I.A. Il indique la finalité du dispositif, ainsi que les mesures mises en œuvre pour le respect des autres principes.

Un modèle de registre de traitement des données est proposé sur le site de la CNIL à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/registre_rgpd_basique.pdf

B. Les principes de base du RGPD et de la loi informatique et libertés :

³ Article 35 du RGPD

⁴ Article 30 du RGPD. A noter que la dérogation à cette obligation prévue réglementairement pour les organisations comportant moins de 250 employés ne s'applique pas dans le cas du contrôle vidéo en abattoir pour lequel le traitement des données est susceptible de comporter un risque pour les droits et les libertés des personnes concernées.

B1. Principe de finalité

La finalité justifiant la mise en place d'un système de contrôle par vidéo doit être « déterminée, explicite et légitime⁵ ». La loi informatique et libertés exclut que les images soient utilisées pour une autre finalité que celle qui est initialement prévue. Il est donc essentiel que les finalités d'un tel dispositif soient parfaitement établies.

1) La protection animale comme finalité

En matière de vidéosurveillance, la CNIL admet l'installation de caméras sur le lieu de travail essentiellement à des fins de sécurité des biens et des personnes. Elle estime cependant que la prévention des mauvais traitements exercés sur les animaux constitue par extension une finalité légitime justifiant la mise en œuvre du dispositif. Ainsi, la CNIL considère qu'un dispositif de contrôle par vidéo dont la finalité est de surveiller, en direct ou en différé, l'effectivité et l'efficacité de l'application des MON, est conforme aux dispositions de l'article 5 du RGPD. Il en découle que **les personnes amenées à évoluer dans les zones placées sous contrôle par vidéo ne peuvent pas refuser d'être filmées dès lors que le dispositif répond aux exigences réglementaires.**

Les caméras peuvent être placées dans toutes les zones où sont manipulés des animaux vivants, depuis leur déchargement, en espaces d'attente, jusqu'aux zones d'étourdissement et de saignée. Le choix des locaux placés sous contrôle vidéo et des moyens mis en œuvre est fait en cohérence avec la finalité définie par l'exploitant pour son dispositif. Par exemple, ce dispositif peut permettre :

- pour l'étape d'étourdissement, de visualiser l'entrée dans le piège, l'étourdissement proprement dit et la zone d'affalage. Dans le cas des porcins ou volailles étourdis par utilisation de CO₂ à haute concentration, si pour des raisons techniques des caméras ne peuvent pas transmettre en direct les images de l'étourdissement, des caméras enregistreuses adaptées peuvent être placées régulièrement aux endroits requis afin de pouvoir recueillir des images permettant de suivre, *a posteriori*, le processus d'étourdissement gazeux, sur un échantillonnage représentatif ;
- pour l'étape d'accrochage, de visualiser les opérations de contrôle de l'inconscience des animaux ;
- pour l'étape de saignée, de visualiser les opérations de contrôle de l'absence de reprise de conscience.

Mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim : le contrôle par vidéo doit couvrir les postes de saignée et de mise à mort. Ainsi, un établissement ne disposant que de caméras filmant les locaux d'hébergement ne pourra pas prétendre à entrer dans l'expérimentation.

La qualité des images captées est un élément important pour répondre aux objectifs du dispositif.

Les caméras doivent fournir une image nette et claire de la zone couverte. La résolution de l'image doit être suffisante pour identifier les gestes des opérateurs en poste, ainsi que les matériels et les animaux présents. En zone sombre, des caméras de type infra-rouge doivent le cas échéant être utilisées pour assurer une visualisation claire des images captées.

Le dispositif doit être opérationnel durant tout le temps où des animaux sont manipulés. Si des caméras sont installées en secteur vif, elles doivent permettre d'enregistrer les images à tout moment en cas de déchargement d'animaux en dehors des heures d'activité de l'abattoir, ou en cas d'animaux

5 Loi n°78-17 du 6 janvier 1978

restant en stabulation. Toutefois, afin de réguler les phases de visionnage et d'enregistrement, des capteurs de mouvements peuvent être installés pour permettre de stopper et remettre en fonctionnement le dispositif, en fonction de la fréquentation des locaux, notamment pour les déchargements.

Le nombre de caméras et leur orientation sont définis plus précisément au terme d'une analyse de besoins : elles permettent d'avoir une vue dégagée, sans angle mort, de toutes les zones où se trouvent ou transitent des animaux vivants. Elles sont placées dans le but d'observer les animaux, et dans la mesure du possible, de telle façon que le visage des opérateurs ne soit pas visible. Le cadrage doit en priorité permettre d'évaluer le processus, et non le personnel. Il est recommandé de placer les caméras à des endroits non exposés aux éclaboussures ou à la buée et accessibles pour la maintenance.

Les caméras et outils vidéo doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement. Il est recommandé d'élaborer une programmation des opérations de maintenance. La maintenance doit également être prévue en cas de panne (responsable du suivi, coordonnées des entreprises habilitées à intervenir, délais prévisionnels de réparation pour les pannes courantes...).

Les enregistrements doivent être correctement identifiés en gardant en mémoire les dates, heures et localisation des prises d'images (ces informations sont indispensables pour engager des suites pénales).

Mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim : l'enregistrement du son ainsi que les systèmes de reconnaissance biométrique sont interdits.

2) Une finalité détaillée dans les modes opératoires normalisés

Le dispositif de contrôle par vidéo est un outil de contrôle interne (autocontrôle), mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit s'inscrire dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire (PMS) et des modes opératoires normalisés (MON). Un document qualité précise les objectifs poursuivis, les critères évalués et les seuils fixés pour suivre ces objectifs, la fréquence des visionnages, les personnes habilitées à réaliser ces contrôles ainsi que les actions correctives pré-établies lors de dépassement des seuils.

Les anomalies constatées lors du visionnage doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre protection animale pour en assurer l'étude des causes et le suivi de la correction. Un bilan du dépassement des seuils et des actions correctives doit être réalisé et analysé régulièrement par l'abatteur, en lien avec les services vétérinaires d'inspection.

Qu'il y ait ou non constat d'anomalie, les dates et heures de visionnage sont indiquées sur le registre de visionnage.

Par exemple : la caméra n°3 filme la zone d'assommage et permet de contrôler que la fréquence des doubles assommages est inférieure au seuil fixé. Pour cela, les vidéos de l'assommage de 10 bovins sont visionnées chaque jour par le responsable de la protection animale (RPA) en enregistrant le nom de l'opérateur, la race du bovin, les caractéristiques du matériel d'assommage utilisé. En cas de dépassement de seuil, ce visionnage doit permettre d'identifier les causes et de proposer des actions correctives (mauvaise apposition du matador et resensibilisation de l'opérateur, mouvements intempestifs fréquents des animaux nuisant à l'usage fiable du matador permettant d'envisager l'installation d'une mentonnière, matador défectueux ou cartouches peu efficaces nécessitant de remplacer le matériel, ...).

3) Utilisation des enregistrements à des fins de formation interne

L'exploitation des enregistrements à d'autres fins que celles prévues ne pourra pas se faire si des personnes sont identifiables sur les images. Aussi, l'utilisation des vidéos captées par le dispositif pour construire des supports de formation ne peut s'envisager qu'après un traitement des images rendant méconnaissables les personnes filmées.

Le seul consentement de la ou des personnes filmées ne peut pas être considéré comme suffisant, en raison du lien de subordination existant entre l'employé et l'employeur dans la sphère professionnelle, qui crée un déséquilibre entre les parties⁶.

B2. Principe de proportionnalité

Les modalités de mise en place du dispositif (nombre de caméras, orientation des caméras, périodes de fonctionnement, accès aux images, etc.) sont sous la responsabilité du professionnel et doivent être adaptées et proportionnées à la finalité. Ainsi, le contrôle vidéo doit être installé sur des lieux et endroits justifiés et limiter au maximum les atteintes à la vie privée des salariés. La CNIL considère en général que ces dispositifs ne doivent pas conduire à placer des salariés dans un système de surveillance constante et permanente. Dans le cas du contrôle vidéo en abattoir, et dans la mesure où ne sont enregistrées que des séquences vidéo faisant apparaître des salariés manipulant des animaux et où la finalité du traitement ne peut être assurée que par le contrôle continu de ces salariés, la CNIL estime que l'atteinte portée à leur droit est proportionnée⁷. Cependant, elle rappelle qu'en vertu du principe de minimisation des données, il appartient à chaque exploitant d'abattoir de veiller à ce que seules les données pertinentes soient collectées, en s'assurant notamment que l'orientation des caméras vise au strict nécessaire.

Ainsi en abattoir, **le contrôle par vidéo ne doit pas être centré sur l'opérateur mais sur les animaux**. Dans la mesure du possible, le champ des caméras peut être réduit aux mains des opérateurs (actes d'étourdissement et de saignée par exemple) ou un système de floutage automatique des visages peut éventuellement être intégré au dispositif (mais il n'est pas obligatoire).

B3. Sécurité des données, confidentialité et conservation des images

Le responsable du dispositif de contrôle par vidéo doit garantir la confidentialité de toutes les informations collectées (contrôle des flux, du stockage des données et limitation du nombre de personnes habilitées à visionner les images enregistrées). Ces règles de confidentialité s'appliquent également aux éventuelles copies des enregistrements remises à des tiers.

Il appartient donc à l'exploitant de prendre les mesures de sécurité physiques et informatiques afin de prévenir toute fuite d'image et garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux

⁶ Considérant 43 du RGPD : « Pour garantir que le consentement est donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. »

⁷ La CNIL dans son avis n° 2019-050 du 18 avril 2019 note qu'une exception peut être apportée au principe selon lequel la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de filmer les employés en continu sur leur poste de travail, sur le fondement de l'article 71 de la loi EGalim et du Règlement 1099/2009 qui, pour des motifs de respect du bien-être animal, prévoit la mise en place d'un contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, assortie de garanties appropriées.

enregistrements vidéo (personnel de l'établissement, auditeurs, organismes de conseil, ...). Ces personnes doivent être identifiées par l'exploitant et enregistrées dans le registre de traitement des données.

Mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim :

Les personnes autorisées à accéder aux images sont (liste exhaustive) :

- les employés de l'abattoir chargés du contrôle interne de l'abattoir en matière de protection, habilités par l'exploitant. Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance (sécurisation des données, registre de traitement des données, etc.) ;
- les personnes intervenant pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil, après autorisation de l'exploitant de l'abattoir, sous réserve de la présence, au moment de la visualisation, d'un employé de l'abattoir habilité ;
- les agents de l'État en charge du contrôle officiel de l'abattoir et dans le cadre de leurs missions.

La ou les unités centrales destinées à conserver les images sont placées dans des bureaux sécurisés, fermant à clé et accessibles uniquement à l'exploitant, au RPA ou aux autres personnes désignées en charge du suivi. L'accès régulier à toute autre personne est soumis à autorisation de la part de l'exploitant de l'établissement. L'accès au visionnage sur écran doit être protégé par un système de sécurité (mot de passe ou reconnaissance biométrique). Tous les écrans de visionnage doivent être éteints lors de l'entretien des locaux (nettoyage et/ou maintenance du local contenant les écrans de visionnage).

La durée de conservation des enregistrements doit être prédéfinie en lien avec l'objectif poursuivi. La durée maximale de conservation des enregistrements habituellement retenue pour les dispositifs de vidéosurveillance est d'un mois. La conservation et l'utilisation à des fins pédagogiques ou de formation du personnel (voir chapitre II.B1.3) reste néanmoins possible sous réserve d'un traitement de l'image rendant impossible toute identification des personnes filmées.

La traçabilité des copies remises à des tiers doit être assurée (caméra concernée, date, heures et durée de l'enregistrement, nom et qualité du destinataire) et les modalités de conservation et d'utilisation dans le respect de la confidentialité sont consignées dans le registre de traitement des données (registre DO). Il peut notamment être prévu de flouter le visage des personnes identifiables sur les enregistrements avant d'en remettre une copie (sauf copies remises aux tiers autorisés, voir ci-dessous). Les copies qui n'ont pas subi de traitement d'anonymisation des personnes filmées doivent être détruites dans le mois qui suit la capture des images.

Mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim : aucune copie des enregistrements ne peut être communiquée à un tiers, hormis aux agents de l'État dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle.

Pour l'accès aux images captées par les dispositifs de contrôle par vidéo de la protection animale, le service vétérinaire d'inspection (SVI) constitue un « tiers autorisé » (*i.e.* personne légalement habilitée à accéder aux images, comme les forces de police sur réquisition judiciaire).

Ainsi, les agents du SVI doivent avoir accès à tout moment, à leur demande, et en présence d'un représentant de l'abatteur, au visionnage en direct du dispositif de contrôle par vidéo, ou aux

images enregistrées conformément à leurs pouvoirs matériels de police administrative ou pénal en fonction du contexte de la demande⁸. Les visionnages sont alors réalisés conjointement avec un représentant de l'exploitant pour permettre l'expression des avis respectifs. Les modalités de fonctionnement entre les services de contrôle officiel et l'exploitant font l'objet d'un accord précisant les conditions d'accès au visionnage en direct ou aux enregistrements. Il définit en particulier les personnes désignées par l'exploitant pour permettre au service d'inspection un accès aux images sans délai, et plus généralement les engagements réciproques d'accès aux données et à la protection des informations recueillies. Cet accord peut être intégré dans le protocole particulier⁹.

Par ailleurs, **le SVI formalise les modalités de son recours au système de contrôle par vidéo** pour le contrôle du respect de la protection animale, et également pour l'inspection du contrôle interne de l'exploitant conformément à l'instructions DGAL/SDSPA/2018-637 du 27/08/2018 (voir chapitre III.B).

Enfin, dans le cadre de leurs missions, **les agents des services de contrôle officiel peuvent demander à disposer d'une copie informatique de séquences d'enregistrements vidéo (contrôles aléatoires ou contrôles ciblés)**. La conservation de ces copies se fait sous la responsabilité du SVI selon des modalités prévues dans une procédure écrite. Dans ce cas, un accusé de réception est transmis à l'exploitant¹⁰, avec l'engagement que ces séquences sont détruites dès que leur utilisation est terminée. Ces séquences peuvent être conservées au-delà d'un mois et jusqu'à la fin d'une procédure judiciaire si une telle suite est mise en œuvre.

B4. L'information des personnes filmées

a) Toute personne susceptible d'être filmée, qu'il s'agisse des salariés, des visiteurs éventuels ou d'autres intervenants (agents des services vétérinaires, etc.) doit être informée de la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance. De plus, toute personne filmée dispose, au titre de la loi informatique et libertés, d'un droit d'accès à ses propres données. Elle peut demander à consulter les images où elle apparaît. L'information se fait au moyen de panneaux affichés de façon visible à l'entrée de la zone ainsi que dans les lieux filmés, et contenant les mentions suivantes¹¹ :

- la finalité du traitement ;
- le nom du responsable de l'abattoir ;
- la durée de conservation des images ;
- la possibilité d'adresser une réclamation auprès de la CNIL ;
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels la concernant.

b) **Le droit du travail prévoit également que le comité social et économique est informé et consulté** préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés¹². Bien que l'objet du contrôle interne de la protection animale ne soit pas de contrôler l'activité des salariés, ceux-ci seront néanmoins susceptibles d'être filmés dans le cadre de leur travail. Aussi, les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installation de caméras.

8 Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09 février 2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire

9 Le protocole particulier est la déclinaison locale du protocole cadre prévu à l'article D233-18 du CRPM. Son contenu est détaillé dans l'annexe I de l'arrêté du 12/10/2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier.

10 Des modèles seront proposés sur le site intranet du BEAD

11 Le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/professionnel>) propose différents outils pour aider à la conformité de cet affichage.

12 Article L2312-38 du code du travail

Les agents des services vétérinaires en poste à l'abattoir étant susceptibles aussi d'être filmés par ces caméras, il est demandé aux abatteurs qui installent de tels dispositifs d'informer par courrier le directeur de la DD(CS)PP du projet de déploiement d'un dispositif de contrôle par vidéo.

Le directeur de la DD(CS)PP informe et consulte le CHSCT de la DD(CS)PP, puis transmet les conclusions de cette consultation à l'exploitant de l'abattoir.

De plus, chaque employé est informé individuellement lorsque le dispositif est en place (au moyen d'un avenant au contrat de travail, d'une lettre recommandée ou d'une note de service, par exemple). Cette information individuelle des salariés porte sur l'ensemble des mentions d'information prévues à l'article 13 du RGPD, notamment :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement des données ;
- les finalités et la base juridique du traitement ;
- la durée de conservation des données ;
- le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Dès la mise en fonctionnement du dispositif de contrôle par vidéo, l'exploitant informe le directeur de la DD(CS)PP et le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir par courrier en joignant la note d'information décrite ci-dessus.

Mesures complémentaires à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim :

Le décret n°2019-379 du 26 avril 2019 précise les conditions de recueil de l'avis conforme du Comité social et économique de l'abattoir.

L'avis conforme du Comité Social et Économique (ou à défaut du personnel ou autre instances représentatives du personnel), doit être rendu à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant de l'abattoir de l'AIPD et d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, les modalités de protection des données personnelles, ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au IV de l'article 1^{er} du décret n°2019-379 et les organismes mentionnés au 1^o du V du même article.

Par ailleurs, les dispositions prévues au paragraphe II.B.4a de la présente instruction sont applicables dans le cadre de l'expérimentation.

III. Le rôle des services vétérinaires d'inspection

A. Inspection régulière du contrôle par vidéo en tant que dispositif de contrôle interne de la protection animale par l'abatteur

Le dispositif de contrôle par vidéo étant intégré au PMS comme outil de contrôle interne, il doit être régulièrement inspecté à ce titre tel que prévu dans l'instruction DGAL/SDSPA/2018-637 du 27/08/2018. Le contrôle par vidéo de la protection animale en abattoir mis en œuvre par le professionnel doit cependant être considéré comme un moyen complémentaire d'action et de contrôle ponctuel, voire régulier si l'organisation le permet. Il ne doit pas remettre en cause les autres moyens conventionnels de contrôle physiques et documentaires prévus par la réglementation.

L'inspection du dispositif par le SVI est un contrôle officiel de second niveau qui porte à la fois sur l'effectivité et l'efficacité du contrôle par vidéo mis en œuvre par le professionnel pour la maîtrise de

la protection animale à l'abattoir. Les non conformités constatées sont à reporter dans une grille RESYTAL (item C07 de la grille protection animale en abattoir ou item C0404 de la grille d'inspection abattoir), dans un carnet de liaison ou dans une fiche de relevé des non-conformités.

Le contrôle d'effectivité doit permettre de valider que la fréquence de visionnage des images filmées est conforme à la fréquence définie dans les MON par le professionnel. A ce titre, un registre doit être tenu par le professionnel permettant d'enregistrer les informations des visionnages réalisés (date, nom du contrôleur, informations permettant d'identifier les séquences visionnées, constats réalisés et suites le cas échéant). Ce contrôle documentaire doit être réalisé par le SVI à chaque session d'inspection du contrôle interne.

Le contrôle d'efficacité nécessite que le SVI visionne une ou plusieurs séquences déjà visionnées par l'abatteur afin de valider la pertinence des constats enregistrés sur le registre. Ce contrôle se fait en présence de la personne ayant initialement fait le contrôle et d'un responsable de la protection animale (RPA) afin de partager les constats. La fréquence de ce contrôle par le SVI est déterminée sur la base d'une analyse de risque locale prenant en compte le niveau de maîtrise de la protection animale connue par l'inspecteur pour l'établissement (rapports d'inspection, registre RPA, contrôles quotidiens...). Cette fréquence ne peut pas être inférieure à un contrôle par an.

Les modalités d'inspection du contrôle par vidéo dans le cadre du contrôle interne doivent être documentées dans une procédure interne locale. Celle-ci précise :

- la fréquence des contrôles d'effectivité et d'efficacité retenue par le SVI ;
- les modalités d'accès au registre du professionnel et aux images ;
- les modalités de conservation sécurisée des éventuelles copies des enregistrements remises par l'exploitant au SVI.

Un bilan des observations réalisées dans le cadre du contrôle vidéo doit être réalisé par l'abatteur, avec analyse des mesures correctives prises en cas de dépassement des seuils fixés.

B. Contrôle de la protection animale par le SVI : visionnage ciblé ou aléatoire

Le SVI peut recourir au système de contrôle par vidéo de l'abatteur pour visionner et éventuellement recueillir copie des images (voir point II.B3). Le recours à ce dispositif intervient soit de façon ciblée, notamment pour rechercher *a posteriori* l'origine d'une anomalie (par exemple animal découvert blessé dans les locaux d'hébergement lors de l'inspection *ante-mortem* sans information complémentaire, doutes sur l'état de mort d'un animal avant le début des opérations d'habillage, ...), soit de façon aléatoire par exemple pour confirmer la bonne application dans le temps de mesures correctives mises en place par l'abatteur à la suite d'une anomalie constatée. Ces deux modalités de recours au système de contrôle par vidéo doivent être formalisées dans la procédure locale de contrôle de la protection animale du SVI.

Mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par l'article 71 de la loi EGAlim :

La validation par le SVI des demandes de participation se fait en deux étapes :

- 1) Évaluation du dispositif prévu, par le service vétérinaire d'inspection

Une évaluation du dispositif de contrôle par vidéo mis en œuvre par le professionnel doit être réalisée par le service vétérinaire d'inspection avant l'entrée dans l'expérimentation. Cette évaluation relève de l'inspection du contrôle interne : elle s'attache notamment à juger de l'adéquation entre les objectifs du contrôle par vidéo et les moyens déployés. Les recommandations techniques indiquées dans le chapitre II.B1.1 et II.B2 peuvent notamment servir de base pour cette évaluation.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport dans Resytal à l'aide des grilles protection animale en abattoir de boucherie ou de volaille/lagomorphes en remplissant *a minima* les items C0103 à C0105, C0701 et C0702.

Lors de l'édition du rapport, il convient de renseigner certains champs spécifiques afin de formaliser le contexte d'inspection en lien avec l'expérimentation sur le contrôle par vidéo en abattoir :

1 - Onglet généralité, champ « CONTEXTE INSPECTION » : choisir : « INSPECTION CIBLEE »

2 - Onglet informations complémentaires, champ « EXPERIMENTATION CONTROLE PAR VIDEO » : choisir « OUI » et cocher la case « AFFICHER DANS LE RAPPORT »

Pour valider la participation de l'exploitant d'abattoir à l'expérimentation, chaque item ci-dessus doit être noté A, B ou C, et l'évaluation globale de l'ensemble de ces items A ou B.

2) Instruction des dossiers de demande de participation à l'expérimentation

Les exploitants souhaitant participer à l'expérimentation doivent transmettre à la DD(CS)PP, au plus tard le 26 janvier 2020, un dossier comportant les pièces listées à l'article 3-I du décret n°2019-379 du 26 avril 2019.

Si la demande est jugée complète, le préfet transmet le dossier à la Direction générale de l'alimentation, Bureau des établissements d'abattage et de découpe. Ce dossier est accompagné d'une copie du rapport d'inspection favorable réalisé conformément au point 1) ci-dessus. Le préfet informe l'exploitant de l'abattoir de sa participation à l'expérimentation de dispositifs de contrôle par vidéo en abattoir.

En cas de dossier incomplet, le préfet en informe l'exploitant de l'abattoir et l'invite à transmettre les pièces manquantes dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse de l'exploitant la demande est rejetée.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international – CVO

Loïc EVAÏN

Annexe 1 : vue synthétique de la procédure de mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo en abattoir et mesures spécifiques à l'expérimentation prévue par la loi EGAlim

